

Arrêté du haut-commissaire n° 4265 du 29 mai 1991
relatif à la réglementation de la pêche des trocas

Historique :

Créé par Arrêté du haut-commissaire
n°4265 du 29 mai 1991 relatif à
la réglementation de la pêche
des trocas

JONC du 18 juin 1991
Page 1740

Article 1^{er}

La demande d'autorisation spéciale de pêche des trocas, instituée par la délibération n° 510 du 16 décembre 1982 susvisée, est présentée par écrit au service territorial de la marine marchande et des pêches maritimes; elle précise les zones de pêche envisagées, le lieu d'entreposage des trocas pêchés et, en tant que de besoins, le navire utilisé.

L'autorisation spéciale de pêche des trocas est annuelle.

L'exportation de coquilles de trocas ouvrées ou non est soumise à un quota fixé annuellement par le service territorial de la marine marchande et des pêches maritimes.

Article 2

Sont interdits la pêche, le transport, la détention et la commercialisation des trocas dont le plus grand diamètre est inférieur à 9 centimètres.

La mesure des trocas est effectuée à l'aide d'une jauge présentant un anneau rigide de neuf centimètres de diamètre intérieur. Peut également être utilisée une plaque rigide présentant un évidement circulaire de neuf centimètres de diamètre.

Sont considérés de pêche licite les trocas qui, présentés la pointe en bas perpendiculairement au plan de la jauge telle que définie ci-dessus, sont retenus par l'anneau ou l'évidement de neuf centimètres.

Les trocas dont le diamètre est inférieur à neuf centimètres doivent être immédiatement rejetés à la mer par les pêcheurs sur les lieux mêmes de la pêche.

Article 3

Toute personne autorisée à pratiquer la pêche des trocas doit être munie, lors des opérations de pêche, d'une jauge telle que définie à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Les infractions à l'article 3 du présent arrêté sont passibles d'une peine d'amende de 1000 à 6000 F CFP.

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 17 de la délibération n° 245 du 02 juillet 1981 portant réglementation générale de la pêche maritime dans les eaux du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

De plus, les trocas pêchés, transportés, détenus ou commercialisés en infraction aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté seront, en application des dispositions de l'article 18 de la délibération n° 245 du 02 juillet 1981 sus-indiquée, immédiatement saisis par l'agent verbalisateur et feront, en fonction des circonstances, l'objet sous sa surveillance et à son initiative, d'un rejet à la mer ou d'une destruction.

Article 5

L'arrêté n° 83-002/CG du 04 janvier 1983 est abrogé.